



1 . PREAMBULE

1. ChamberSign France met à la disposition du représentant légal, du porteur et de l'utilisateur du certificat des services de certification.
2. Toute utilisation des services proposés suppose la consultation et l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales.
3. Le représentant légal, le porteur et l'utilisateur du certificat reconnaissent avoir lu, compris et approuvé les présentes conditions générales ainsi que la politique de certification du certificat Probatio signature *** de l'AC ChamberSign France 1.2.250.1.96.1.7.1.1.1, acceptent pleinement leur contenu et reconnaissent être liés par la totalité de leurs dispositions.
4. Le représentant légal, le porteur et l'utilisateur du certificat reconnaissent disposer de la compétence et des moyens nécessaires pour utiliser des certificats.
5. L'utilisateur du certificat reconnaît avoir vérifié que la configuration informatique utilisée est parfaitement sécurisée et qu'elle ne contient aucun virus et qu'elle est en parfait état de fonctionnement.
6. Le représentant légal, le porteur et l'utilisateur du certificat reconnaissent avoir pris connaissance de la nature, de la destination et des modalités d'utilisation des certificats et avoir sollicité et obtenu les informations nécessaires pour utiliser les certificats en toute connaissance de cause.

2 . DEFINITIONS

7. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :
 - « application utilisatrice » : services applicatifs utilisant des certificats émis par ChamberSign France pour des besoins de signature du porteur ;
 - « autorité de certification » ou « AC » : personne morale qui, au sein d'un prestataire de service de certification électronique (PSCE) a en charge, au nom et sous la responsabilité de celui-ci, l'application d'une politique de certification et a qualité pour émettre des certificats électroniques au titre de cette politique de certification. Elle est désignée ci-après par les termes « ChamberSign France ». Elle est qualifiée au sens de l'article 7 du décret n°2001-272 du 30 Mars 2001 pris pour l'application de l'article 1346-4 du Code civil et relatif à la signature électronique ;
 - « bi-clé » : couple de clés composé d'une clé publique et d'une clé privée, généré dans le cadre d'une infrastructure de type PKI (solutions techniques basées sur la cryptographie à clés publiques) ;
 - « bureau d'enregistrement » ou « BE » : vérifie les informations d'identification du futur porteur d'un certificat, ainsi qu'éventuellement d'autres attributs spécifiques, avant de transmettre la demande correspondante à la fonction adéquate de l'IGC ;
 - « certificat » : fichier électronique attestant qu'une bi-clé appartient au porteur ou à l'élément matériel ou logiciel identifié dans le certificat. Le certificat est signé par l'autorité de certification ;
 - « compromission » : divulgation ou suspicion de divulgation ou de perte d'informations confidentielles résultant de la violation d'une mesure de sécurité et conduisant à une possible perte de confidentialité et/ou d'intégrité des données considérées ;
 - « déclaration des pratiques de certification » : texte définissant les pratiques utilisées par une autorité de certification pour émettre des certificats et plus largement les pratiques de toutes les composantes de l'autorité de certification dans l'ensemble du cycle de vie d'un certificat ; ci-après dénommée « DPC » ;
 - « données confidentielles » : données strictement personnelles au porteur qui devront être impérativement gardées secrètes et qui sont : la clé privée du certificat, le code de retrait et le code d'activation de la clé privée ;
 - « entité » : autorité administrative ou entreprise au sens le plus large, c'est-à-dire également les personnes morales de droit privé de type associations ;
 - « infrastructure de gestion des clés » : ensemble de composantes, fonctions et procédures dédiées à la gestion de clés cryptographiques et de leurs certificats utilisés par des services de confiance ; ci-après dénommée « IGC » ;
 - « LAR » : liste des certificats d'autorité de certification révoqués ;
 - « LCR » : liste des certificats révoqués ;

- « OID » : numéro d'identifiant objet identifiant la politique de certification de l'autorité de certification ;
- « politique de certification » : ensemble de règles, identifié par un nom (OID), définissant les exigences auxquelles ChamberSign France se conforme dans le cadre des présentes et indiquant l'applicabilité d'un certificat à une communauté particulière et/ou à une classe d'applications avec des exigences de sécurité communes ; ci-après dénommée « PC » ;
- « porteur » : personne physique identifiée dans le certificat et qui est le détenteur de la clé privée correspondant à la clé publique qui est dans ce certificat ;
- « révocation » : action effectuée par le porteur, un représentant légal de l'entité ou ChamberSign France qui a pour but l'extinction de la validité du certificat. Cette action peut être effectuée suite à un changement des informations contenues dans le certificat ou en cas de compromission. De fait, un certificat qui a fait l'objet d'une révocation est inscrit sur la LCR (liste des certificats révoqués) ;
- « signature électronique » : usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à la législation applicable ;
- « utilisateur du certificat » : entité ou personne physique qui reçoit un certificat et qui s'y fie pour vérifier une signature électronique provenant du porteur du certificat ; Exemple : destinataire d'un mail signé ou signataire d'un contrat signé électroniquement.

3 . OBJET

8. Les présentes conditions générales ont pour objet de définir le contenu et les modalités d'application des services de certification fournis par ChamberSign France en tant qu'autorité de certification aux porteurs et au représentant légal, ainsi que de préciser les engagements et obligations de ces différents acteurs.

4 . DUREE - ENTREE EN VIGUEUR

9. Les présentes conditions générales d'utilisation sont opposables au représentant légal et au porteur dès leur acceptation par ces derniers. Ils se portent forts du respect de ces conditions générales par l'utilisateur du certificat.
10. Les présentes conditions générales sont opposables pendant toute la durée de mise en ligne des services, sans préjudice de leurs éventuelles mises à jour.
11. ChamberSign France s'engage à communiquer au représentant légal et au porteur les nouvelles conditions générales d'utilisation.
12. Toute utilisation des services par le représentant légal et le porteur après les modifications des conditions générales vaut acceptation par ces derniers des nouvelles conditions générales.
13. Les conditions générales d'utilisation entrent en vigueur à leur signature.
14. La fourniture des services de certification est subordonnée au paiement du prix convenu.
15. Les conditions générales d'utilisation sont conclues pour une durée de trois ans.

5 . DEMANDE DE CERTIFICATS ET RENOUVELLEMENT

5.1 Enregistrement des dossiers de demande de certificat

16. Le dossier de demande de certificat déposé auprès de ChamberSign France comprend au moins les éléments suivants :
 - une demande de certificat écrite signée, et datée de moins de trois mois, par le futur porteur et, s'il est différent, par le représentant légal ou son délégataire ;
 - un document officiel d'identité en cours de validité du futur porteur comportant une photographie d'identité présenté à ChamberSign France qui en conserve une copie ;
 - un document officiel d'identité en cours de validité du signataire de la demande comportant une photographie d'identité présenté à ChamberSign France qui en conserve une copie ;
 - les conditions générales d'utilisation signées.

17. Le porteur ou le représentant légal de l'entité peuvent faire une demande de certificat en remplissant le formulaire de demande de certificat sur le site Internet de ChamberSign France : www.chambersign.fr.

18. Ils envoient ensuite les pièces justificatives nécessaires par courrier ou se présentent directement au bureau d'enregistrement.

19. Les pièces justificatives à joindre lors d'une demande initiale de certificat sont précisées par le formulaire d'abonnement.

5.2 Vérification de la demande

20. Le bureau d'enregistrement réalise les opérations suivantes :

- vérifie et valide l'identité du futur porteur ;
- vérifie la cohérence des justificatifs présentés ;
- s'assure que le futur porteur a pris connaissance des modalités applicables pour l'utilisation du certificat déterminées par les présentes.

5.3 Rejet de la demande

21. En cas de pièces manquantes et après relance quant à la communication de ces pièces, le bureau d'enregistrement se réserve le droit de rejeter la demande de certificat.

22. Il en informe le porteur ou le représentant légal de l'entité.

5.4 Délivrance du certificat

23. Après authentification de l'origine et vérification de l'intégrité de la demande provenant du bureau d'enregistrement, ChamberSign France génère le certificat, la bi-clé du porteur, son dispositif de signature, les codes d'activation...

24. Chaque demande de certificat fait l'objet d'un face à face du porteur avec un BE.

25. La procédure de reconnaissance en face à face peut être effectuée le cas échéant, auprès d'un représentant de ChamberSign France habilité à cet effet lors d'un déplacement de celui-ci auprès du porteur, notamment à l'occasion de l'exécution d'une formation à la signature électronique dispensée par ChamberSign France.

26. La disponibilité des certificats émis par ChamberSign France à l'issue de la procédure d'enregistrement donne lieu à l'émission d'un avis de mise à disposition sous forme de message électronique à l'attention du porteur qui devra suivre les indications décrites dans ledit message pour en effectuer le retrait.

27. Pour les certificats confinés sur des supports physiques (clés USB), le retrait des supports physiques et des certificats ChamberSign France s'effectue auprès du BE. Ces certificats sont générés sur des supports Gemalto MultiApp ID IAS ECC.

28. Le porteur doit retirer son certificat à compter du message l'informant de la mise à disposition. ChamberSign France se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure de délivrance du certificat si le porteur ne s'est pas présenté pour retirer son certificat 2 mois après ledit message.

5.5 Acceptation du certificat

29. ChamberSign France est informée du retrait de chaque certificat. Le porteur doit tester son certificat au moyen du service prévu à cet effet sur le site internet de ChamberSign France.

30. Le porteur est tenu d'avertir ChamberSign France de toute inexactitude ou défaut de Certificat dans les sept jours ouvrés consécutifs au retrait du Certificat, afin que celui-ci soit révoqué et qu'un autre lui soit fourni.

31. Le porteur teste et accepte explicitement son certificat.

5.6 Assistance

32. Afin d'accompagner le porteur, une notice technique d'utilisation du certificat lui est délivrée au moment du face à face et une assistance téléphonique ou hot line est mise à sa disposition au 08 92 23 02 52 (0,34 Euros TTC la minute France Métropolitaine uniquement) de 9 heures à 12 heures et de 14h à 17h, les jours ouvrés.

33. Un tutoriel ainsi qu'une foire aux questions sont disponibles sur le site internet de ChamberSign France à l'adresse suivante : <http://www.chambersign.fr>.

5.7 Renouvellement

34. Le certificat objet des présentes ne fait pas l'objet de renouvellement.

5.8 Modification du certificat

35. La modification d'un certificat correspond à des modifications d'informations sans changement de la clé publique. ChamberSign France ne procède à aucune modification d'un certificat ; en cas de modification des informations contenues dans le certificat, une nouvelle demande de certificat doit être faite, selon les modalités définies par les paragraphes 68 et 88 des présentes CGU.

6 . CONDITIONS D'USAGE DES CERTIFICATS ET LIMITES

36. L'utilisation de la clé privée du porteur et du certificat doit rester strictement limitée aux services de signature électronique.

37. Les certificats ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles.

38. A des fins de signature, les certificats ne peuvent pas être utilisés pour des transactions excédant le montant de 500 000 Euros.

7 . PROCEDURE DE VERIFICATION DES CERTIFICATS

39. ChamberSign France s'engage à mettre à disposition un service de consultation sur son site internet www.chambersign.fr permettant de vérifier la validité des certificats qu'elle a émis.

40. Ce service est disponible 24h/24.

41. Les informations mises à disposition de l'utilisateur du certificat par ChamberSign lui permettent de vérifier et de valider, préalablement à son utilisation, le statut d'un certificat et de l'ensemble de la chaîne de certification correspondante, c'est-à-dire de vérifier les signatures des certificats de la chaîne, les signatures garantissant l'origine et l'intégrité des LCR / LAR.

8 . REVOCATION DU CERTIFICAT

42. Le Certificat pourra être révoqué à tout moment soit par fax, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du BE, soit en ligne à partir du site Internet suivant : www.chambersign.fr.

43. Un certificat peut être révoqué notamment pour les causes suivantes :

- modification d'une information contenue dans le certificat ;
- informations inexactes fournies dans le dossier d'enregistrement ;
- non-paiement du prix du certificat par le représentant légal ou le porteur ;
- compromission possible ou avérée de la clé privée du porteur ;
- non-respect par le porteur des règles d'utilisation du certificat ;
- non-respect par le porteur et/ou l'entité des obligations de la PC de ChamberSign France ;
- réalisations d'opérations frauduleuses ;
- résiliation de l'abonnement ;
- demande de révocation du certificat ;
- départ, mutation, décès du porteur ;
- cession ou cessation d'activité de l'entité du porteur.

44. La demande de révocation peut émaner des personnes suivantes :

- le porteur ;
- un représentant légal de l'entité ;
- ChamberSign France.

45. Lorsque plusieurs certificats sont stockés sur le même support par le porteur, le porteur doit révoquer l'ensemble de ces certificats.

46. La demande de révocation peut être effectuée 24h/24 sur le site Internet de ChamberSign France.

47. La demande de révocation fait l'objet d'une procédure de vérification des informations relatives au demandeur et de son autorité par rapport au certificat.

48. Le porteur reçoit une confirmation par e-mail de cette révocation.

49. Le porteur reconnaît et accepte que toute utilisation du certificat après avoir eu connaissance de la survenance d'un des événements susmentionnés, soit à ses risques et périls, sans préjudice de toute action



en responsabilité que ChamberSign France se réserve le droit d'exercer contre le porteur.

9 . OBLIGATIONS DE CHAMBERSIGN

50. ChamberSign France attribue à sa PC un OID qui est porté dans les certificats correspondants qu'elle s'engage à faire évoluer en cas d'évolution de sa PC.

51. Elle s'engage au contrôle par le Bureau d'Enregistrement de l'identification du Porteur, du Représentant Légal se présentant pour obtenir un Certificat de signature électronique.

52. ChamberSign France s'engage à réaliser les prestations de certification selon les modalités et dans les limites des présentes conditions générales.

53. ChamberSign France s'engage à démontrer aux utilisateurs de ses certificats qu'elle a émis un certificat pour un porteur donné et que ce porteur a accepté le certificat.

54. Elle s'engage à tout mettre en oeuvre pour créer et émettre des certificats contenant des informations réputées exactes.

55. Pour cela, ChamberSign France s'engage à s'assurer que le dossier de demande de certificat est complet, que les pièces fournies sont apparemment conformes.

56. Elle s'engage à ce que le certificat de signature électronique soit délivré au porteur dans un délai de 48 heures à compter de la remise d'un dossier complet au bureau d'enregistrement.

57. Elle s'engage à établir, par l'émission d'un certificat, un lien entre l'identité d'une personne et les informations contenues dans ledit certificat.

58. Dans l'hypothèse où le représentant légal aurait recours aux services d'un délégataire, le Bureau d'Enregistrement s'engage à effectuer le contrôle de l'identité du délégataire et la vérification de l'existence du contrat de mandat entre le représentant légal et le délégataire.

59. ChamberSign France prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les porteurs sont au courant de leurs droits et obligations concernant l'utilisation et la gestion des clés, des certificats et de l'équipement et des logiciels utilisés aux fins de l'IGC.

60. ChamberSign France prend les dispositions nécessaires pour couvrir ses responsabilités liées à ses opérations et/ou activités et posséder la stabilité financière et les ressources exigées pour fonctionner en conformité avec la PC.

61. ChamberSign France a un devoir général de surveillance quant à la sécurité et l'intégrité des certificats délivrés par elle-même ou l'une de ses composantes.

62. ChamberSign France s'engage sur le bon fonctionnement des certificats qu'elle délivre.

10 . OBLIGATIONS DU PORTEUR

63. Le porteur s'engage à fournir toutes informations utiles, exactes et à jour pour la création et la gestion des certificats pendant toute la durée du contrat.

64. Le porteur est garant de l'exactitude des informations fournies et de l'exhaustivité des pièces justificatives nécessaires, à l'enregistrement conformément à l'article Demande de certificats et renouvellement des présentes conditions générales.

65. Il reconnaît et accepte que les informations fournies à ce titre soient conservées et utilisées par ChamberSign France pour gérer les certificats dans les conditions prévues par la loi et en particulier celles relatives à la protection des données personnelles.

66. Le porteur informe ChamberSign France de toute modification concernant les informations contenues dans son certificat.

67. ChamberSign France se réserve la faculté de procéder à des vérifications aléatoires concernant l'actualité des informations contenues dans le certificat.

68. Les modifications concernant les informations contenues dans le certificat doivent être adressées par courrier avec les pièces justificatives requises au BE de rattachement, dans un délai de 30 jours à compter de leur survenance. A défaut, ChamberSign France se réserve le droit, le délai écoulé, de révoquer le Certificat (ou résilier les conditions générales d'utilisation).

69. Le porteur reconnaît être informé des conditions d'installation des certificats de ChamberSign France. En particulier, le certificat fait l'objet d'un tutoriel disponible sur le site Internet de ChamberSign France.

70. Le porteur choisit le matériel et les logiciels offrant une sécurité en adéquation avec leurs besoins pour l'installation et la protection des certificats et des supports physiques.

71. Le porteur s'engage à respecter les usages autorisés des bi-clés et des certificats.

72. Le porteur protège sa clé privée par des moyens appropriés à son environnement.

73. Le porteur protège ses données d'activation et, le cas échéant, les met en oeuvre.

74. Le porteur protège l'accès à sa base de certificats.

75. Le porteur respecte les conditions d'utilisation de sa clé privée et du certificat correspondant.

76. Le porteur doit faire, sans délai, une demande de révocation de son certificat auprès du Bureau d'Enregistrement ou sur le site www.chambersign.fr, en cas de compromission ou de suspicion de compromission de sa clé privée (ou de ses données d'activations).

77. Le porteur s'engage à ne pas délivrer le certificat qui lui est attribué ni les codes de protection de ce certificat.

78. Le porteur est informé que les informations personnelles d'identité pourront être utilisées comme éléments d'authentification lors de la demande de révocation.

11 . OBLIGATIONS DES UTILISATEURS DE CERTIFICATS

79. Les utilisateurs de certificat s'engagent à respecter les stipulations des présentes conditions générales.

80. Les utilisateurs de certificats vérifient et respectent l'usage pour lequel un certificat a été émis.

81. Les utilisateurs de certificats contrôlent que le certificat émis par ChamberSign France est référencé au niveau de sécurité et pour le service de confiance requis par l'application.

82. Lorsque le porteur n'est pas le représentant légal de l'entité, il incombe à l'utilisateur de vérifier que le porteur dispose, à la date de signature, des pouvoirs nécessaires pour engager l'entité pour l'acte concerné.

83. Pour chacun des certificats de la chaîne de certification, du certificat du porteur jusqu'à l'autorité de certification racine, les utilisateurs vérifient l'état du certificat et notamment la signature numérique de ChamberSign France, émettrice du certificat considéré, et contrôlent la validité de ce certificat.

84. Les utilisateurs de certificats vérifient et respectent les obligations des utilisateurs de certificats exprimés dans la PC applicable.

12 . OBLIGATIONS DU REPRESENTANT LEGAL

85. Le représentant légal s'engage à respecter les stipulations des présentes conditions générales.

86. Le représentant légal est responsable de la gestion des certificats délivrés à ses employés ou agents dans le cadre du contrat d'abonnement de façon, et s'engage à faire en sorte que tout porteur de certificat délivré dans le cadre de ce contrat d'abonnement respecte les obligations qui y sont afférentes et qu'aucune fraude ou erreur n'est commise. A ce titre, le représentant légal s'assure notamment que le porteur :

- n'utilise pas les certificats à des fins personnelles ;
- communique les informations utiles à la création du certificat et les éventuelles modifications pendant toute la durée du contrat d'abonnement ;
- respecte la procédure de révocation décrite à l'article Révocation ;
- conserve secrètes et de manière sécurisée, les données confidentielles et le support physique du certificat.

87. Le représentant légal s'engage à fournir toutes informations utiles, exactes et à jour pour la création et la gestion des certificats pendant toute la durée du contrat.



88. Les modifications concernant les informations contenues dans le certificat doivent être adressées par courrier avec les pièces justificatives requises au BE de rattachement, dans un délai de 30 jours à compter de leur survenance. A défaut, ChamberSign France se réserve le droit, le délai écoulé, de révoquer le Certificat (ou résilier le contrat d'abonnement).

89. Le représentant légal est garant de l'exactitude des informations fournies et de l'exhaustivité des pièces justificatives nécessaires, à l'enregistrement conformément à l'article Demande de certificats et Renouvellement des présentes conditions générales.

90. Il reconnaît et accepte que les informations fournies à ce titre soient conservées et utilisées par ChamberSign France pour gérer les certificats dans les conditions prévues par la loi et en particulier celles relatives à la protection des données personnelles.

91. Le représentant légal reconnaît être informé des conditions d'installation des certificats de ChamberSign France. En particulier, le certificat fait l'objet d'un tutoriel disponible sur le site Internet de ChamberSign France.

92. Le représentant légal choisit le matériel et les logiciels offrant une sécurité en adéquation avec leurs besoins pour l'installation et la protection des certificats et des supports physiques.

13 . PRIX

93. Le prix du service de certification de signature est déterminé dans les conditions tarifaires émises par ChamberSign France.

94. Les modes de règlement acceptés sont les suivants :

- * Carte bleue ;
- * Virement ;
- * Chèque.

95. Aucun escompte n'est accordé en cas de règlement anticipé.

96. ChamberSign France se réserve le droit de refacturer au porteur les frais bancaires dans le cas où le chèque serait émis sans provision, ainsi que les frais engendrés en cas d'erreur de paiement de la part du porteur.

97. Le certificat est réglé à la date du face à face.

98. En cas de non règlement dans les délais, il sera dû conformément à la loi n° 2001-420, une indemnité calculée sur la base du taux appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

99. Ces pénalités seront applicables dès le jour suivant la date prévue au règlement de la facture et seront exigibles sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

100. En cas de non règlement, ChamberSign France se réserve le droit de révoquer le certificat sans ouvrir droit à dommages et intérêts ni remplacements.

14 . GARANTIES ET LIMITES DE GARANTIES

14.1 Garanties

101. ChamberSign France garantit et maintient la cohérence de sa DPC avec sa PC.

102. ChamberSign France s'engage à protéger et garantir l'intégrité et la confidentialité des clés secrètes et/ou privées.

103. ChamberSign France garantit la sécurité des clés qu'elle remet.

14.2 Limites de garanties

104. ChamberSign France ne garantit en aucun cas le contenu des messages signés en utilisant son certificat, et seul le porteur est responsable vis-à-vis des tiers du contenu de ces envois.

15 . RESPONSABILITE

105. ChamberSign France est responsable de la conformité de sa politique de certification, avec les exigences émises par la PC-Type.

106. ChamberSign France assume toute conséquence dommageable résultant du non-respect de sa PC par elle-même ou l'une de ses composantes.

107. De plus, ChamberSign France reconnaît engager sa responsabilité en cas de faute ou de négligence, d'elle-même ou de l'une de ses composantes, quelle qu'en soit la nature et la gravité, qui aurait pour

conséquence la lecture, l'altération ou le détournement des données personnelles des porteurs à des fins frauduleuses, que ces données soient contenues ou en transit dans les applications de gestion des certificats de ChamberSign France.

108. Elle est responsable du maintien du niveau de sécurité de l'infrastructure technique sur laquelle elle s'appuie pour fournir ses services.

109. Toute modification ayant un impact sur le niveau de sécurité fourni doit être approuvée par les instances de haut niveau de l'AC.

110. Seules les informations pertinentes de la PC mise en place par l'AC figurent dans les conditions générales d'utilisation.

111. ChamberSign France ne saurait être tenue responsable du préjudice causé par un usage du certificat dépassant les limites de l'usage autorisé et du plafond des transactions fixé par les présentes.

112. La responsabilité de ChamberSign France ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes dues à de fausses déclarations, à de faux documents ou à l'absence d'information des modifications survenues dans la situation du porteur ou du représentant légal lors de la création ou en cours de validité du certificat, que la fausse déclaration, le faux document ou l'omission soit intentionnel ou pas.

113. ChamberSign France n'assume aucun engagement, ni aucune responsabilité quant aux conséquences des retards de transmission, altération, erreurs ou pertes de tout message électronique, lettre ou document signés.

114. Sans préjudice de l'article Assurance, ChamberSign France ne sera en aucun cas tenue responsable des dommages indirects tels que, par exemple, tout préjudice financier ou commercial, perte de bénéfice ou d'exploitation, trouvant leur origine ou étant la conséquence de l'abonnement ou inhérents à l'utilisation des certificats émis par ChamberSign France.

115. Elle n'assume aucun engagement ni responsabilité quant à l'utilisation d'un certificat par le porteur, le représentant légal ou l'utilisateur du certificat non conforme aux dispositions des présentes Conditions Générales, notamment pour ce qui concerne les procédures de contrôle de validité du certificat lors d'une transaction.

116. Par ailleurs, ChamberSign France ne saurait être responsable des phénomènes liés à l'usure normale des médias informatiques, et notamment de la détérioration des informations portées sur lesdits médias due à l'influence des champs magnétiques.

117. ChamberSign France ne saurait être tenue pour responsable des dommages liés notamment à une interruption ou un dysfonctionnement des services et applications de l'utilisateur de certificats.

118. Si le représentant légal a fait l'acquisition d'un ou plusieurs supports physiques, ChamberSign France n'est responsable que de leur délivrance physique.

119. En cas de dysfonctionnement du support physique ou de son logiciel pilote associé, CSF en assure le remplacement.

120. ChamberSign France ne saurait être responsable de l'usage de la clé privée du porteur, qui en a la responsabilité personnelle. Tout dommage lié à la compromission de la clé privée est à la charge du représentant légal.

121. ChamberSign France ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait d'une utilisation illicite du certificat dès lors que le représentant légal ou le porteur n'aura pas effectué une demande de révocation conformément aux présentes conditions générales.

16 . ASSURANCE

122. ChamberSign France a souscrit, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels résultant de son activité, auprès de Gras Savoye une assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle.

123. Aux termes du contrat d'assurance souscrit par ChamberSign France, le porteur pourra bénéficier du remplacement du Certificat perdu, ou volé.

17 . CONFIDENTIALITE

124. Dans le cadre des présentes, l'ensemble des informations est confidentiel et recouvre toutes informations ou toutes données communiquées par les parties par écrit ou oralement.



125. Les parties s'engagent à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des présentes.

18 . PROPRIETE INTELLECTUELLE

126. Les parties déclarent et garantissent avoir la libre disposition des marques, noms, dénominations, et autres signes distinctifs destinés à être utilisés dans le cadre des présentes.

19 . DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

127. Les données à caractère personnel recueillies par ChamberSign France pour les besoins de la délivrance et de la conservation des certificats peuvent l'être directement auprès de la personne concernée ou indirectement auprès du représentant légal et ne seront traitées que pour les fins en vue desquelles elles ont été recueillies.

128. ChamberSign France déclare et garantit que les données à caractère personnel collectées dans le cadre des présentes ainsi que les traitements dont elle est le responsable sont traitées conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

129. En particulier, ChamberSign France fait son affaire de l'observation vis-à-vis des personnes concernées par la collecte et le traitement de données à caractère personnel des informations prescrites à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978.

130. ChamberSign France assure la confidentialité et la sécurité des données collectées dans le cadre des présentes.

131. Toutefois, ces données pourront être transmises à l'opérateur technique de ChamberSign France, qui respecte la même politique de confidentialité que ChamberSign France.

132. Le représentant légal et le porteur peuvent écrire à ChamberSign France, à l'adresse suivante : ChamberSign France - 46 avenue de la Grande Armée - 75 017 Paris, pour exercer leurs droits d'accès, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime, et de rectification à l'égard des informations les concernant et faisant l'objet d'un traitement par ChamberSign France, dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978.

133. Le représentant légal et le porteur disposent de la faculté de s'opposer, sans frais et sans motif, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

20 . RESILIATION DE L'ABONNEMENT

134. Le représentant légal ou le porteur pourra résilier l'abonnement à tout moment et sans cause.

135. Dans ce cas, il ne peut prétendre au remboursement des sommes déjà versées au titre de l'abonnement au service de certification de ChamberSign France.

136. De son côté, ChamberSign France pourra résilier l'abonnement de façon anticipée si le représentant légal ou le porteur ne respecte pas les obligations contractuelles mises à sa charge, après une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, restée infructueuse pendant 30 jours.

137. L'abonnement est résilié de plein droit :

- en cas d'expiration de l'ensemble des certificats ;
- en cas de révocation des certificats ;
- en cas de non paiement du prix de l'abonnement.

Si après révocation, ChamberSign France reçoit de la même personne, une nouvelle demande de certificat, un nouveau dossier sera constitué et les Conditions Générales d'Utilisation seront alors à nouveau à signer.

138. En cas de résiliation intervenant avant la fin de la durée de validité attachée au certificat, pour un motif non imputable à ChamberSign France, le prix versé par le représentant légal ou par le porteur restera acquis à ChamberSign France.

21 . BONNE FOI

139. Les parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

22 . CONSERVATION

140. ChamberSign France conservera les documents relatifs à la preuve du contrôle d'identification des porteurs pendant les délais prévus dans la politique de certification.

141. Les journaux d'évènement sont conservés sur site pendant une durée de 30 jours.

142. Après leur génération, ils sont archivés dans un bref délai et au plus tard sous le délai d'un jour et pendant cinq ans.

143. Les dossiers d'enregistrement sont archivés pendant une durée de 5 ans.

144. Les certificats de ChamberSign France et des porteurs, ainsi que les LCR émis par ChamberSign France sont archivés pendant une durée de 5 ans.

145. S'agissant des documents dont la durée d'archivage est supérieure à 5 ans, il revient au porteur de faire le nécessaire pour garantir l'archivage du certificat à des fins de vérification de la validité de la signature.

146. Les dossiers de demande de certificat acceptés sont archivés pendant une durée nécessaire aux besoins de fourniture de la preuve de la certification dans des procédures légales, conformément à la loi applicable.

23 . NULLITE

147. Si une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales sont tenues pour non valables ou déclarées comme telles par une loi, un règlement ou par suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses conserveront leur pleine validité sauf en cas de caractère indissociable avec la stipulation litigieuse.

24 . INTEGRALITE

148. Les parties reconnaissent que les conditions générales, le formulaire d'abonnement, la grille tarifaire et la politique de certification de ChamberSign France ainsi que tout document contractuel relatif à la délivrance et à la gestion des certificats constituent l'intégralité du contrat.

149. En cas de contradiction, les dispositions des présentes prévaudront sur tout autre document constituant l'ensemble contractuel précédemment défini.

150. Ces documents ne pourront être modifiés que par avenant écrit ou échanges de correspondances datées et signées des deux parties.

25 . REGLEMENT DES LITIGES - TRIBUNAL COMPETENT - LOI APPLICABLE

151. En cas de difficulté pour l'interprétation et l'exécution des documents contractuels ou de l'un de leurs avenants, les parties décident de soumettre cette difficulté à une procédure amiable et/ou de recourir, si nécessaire, à une expertise.

152. A défaut, compétence expresse est attribuée à une juridiction judiciaire.

153. Les présentes conditions générales sont régies par la loi française.

154. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

155. Les lois françaises et normes applicables aux certificats de signature électronique à usage de signature sont notamment :

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 12 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Décret relatif à l'Ordonnance n° 2005-1516 du 08 12 2005 ;



- RGS Politique de Certification Type Signature ;
- ETSI TS 102 042 VI. 3.4 (décembre 2007).